

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-036
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU
TERRAIN B ET C**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3321-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande de travaux formulée le 31/01/2025 et adressée à la ville par le responsable des services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE, domiciliée 1, place de la Mairie à VIEILLEVIGNE (44116) ;

CONSIDÉRANT que les intempéries nécessitent la remise en état des terrains ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc pas laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pratique des sports sur les terrains engazonnés cadastrés section T n° 322, 342 et section ZB n° 107 situés dans l'enceinte du complexe sportif Henri DUPONT, est interdite du vendredi 31 janvier 2025 du vendredi 7 février 2025 inclus

ARTICLE 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIEILLEVIGNE et de LA PLANCHE et notifié au Président du Club ASVP ainsi qu'au Président du District de Football.

ARTICLE 4

- Monsieur le Président du Club ASVP,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Fait à VIEILLEVIGNE, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Alain BOUCHER



Affiché le **31 JAN. 2025**